

VD_FINDINFO ML / 2022 / 177 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___177

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 177 du 30 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 177 del 30 novembre 2022

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Il est ainsi recevable. La réponse, déposée en temps utile, est toutefois irrecevable, faute d'être accompagnée d'une procuration actualisée dans le délai de dix jours imparti par l'avis du 1^{er} septembre 2022. Au demeurant, même si la réponse était recevable, cela ne changerait rien au sort du recours.

E. 2

a) Le contentieux de la mainlevée d'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) est une procédure sur pièces (Urkundenprozess ; art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le juge de la mainlevée n'a pas à se déterminer sur l'existence matérielle de la créance ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a). b) En vertu de l'art. 80 al. 1 et 2 ch. 2 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire, auquel s'assimile une décision d'une autorité administrative suisse, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement (respectivement à la décision administrative) valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (TF 5D_7/2017 du 2 mars 2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_62/2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_216/2013 consid. 2.2.2 ; également TF 5A_730/2018 du 25 mars 2019 consid. 3.1). c) En l'espèce, le raisonnement de la juge de paix est convaincant. Il ressort des pièces produites que l'intimé a été condamné à payer aux recourants la somme de 124'657 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2011, par un jugement d'un tribunal de police.

Ce jugement était définitif et exécutoire, en tous les cas au 18 juillet 2016, et l'intimé n'a produit aucune pièce attestant qu'il aurait payé ou qu'il aurait été titulaire d'une créance compensante après le jugement pénal. La mainlevée définitive aurait donc dû être prononcée à concurrence de ce dernier montant, en capital et intérêts. Pour le surplus, les frais de poursuite suivent le sort de la poursuite et sont remboursés d'office au poursuivant si la poursuite aboutit (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 68 ad art. 84 LP). C'est dès lors à juste titre que la mainlevée définitive n'a pas été prononcée pour les frais figurant dans la requête de mainlevée à hauteur de 203 fr. 30.

E. 4

Dans la mesure où les recourants obtiennent gain de cause sur le principe, le recours doit être admis. Le prononcé sera réformé en ce sens que l'opposition doit être définitivement levée à concurrence de 124'657 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2011. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr. (art. 48 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite [OELP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du poursuivi, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera aux poursuivants, solidairement entre eux, leur avance de frais à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC) et leur versera les dépens. Le montant prononcé en première instance par 3'000 fr. peut être ici repris, étant relevé que le poursuivi, fût-il dûment représenté, n'en a pas contesté la quotité. L'argument soulevé par Me [...] selon lequel les dépens resteraient dus à l'intimé car la requête de mainlevée a été rejetée n'a pas grand sens et ne saurait modifier cette appréciation qui découle du sort à donner à la requête de mainlevée. En deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP), seront laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure où ils ne sont pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). Les recourants, qui obtiennent gain de cause et qui ont procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'200 fr. pour toutes choses (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ces dépens seront mis à la charge de l'intimé, selon l'adage " la faute du juge est la faute de la partie", l'art. 107 al. 2 CPC ne prévoyant pas l'imputation de dépens à la charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1; CPF 22 décembre 2017/304).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.